



**LIGNES DIRECTRICES SUR LA PRATIQUE – PROCÉDURES RELATIVES AU
DROIT DE L’IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS
REQUÊTES URGENTES VISANT À SURSEoir AU RENVOI DU CANADA**

Le 18 février 2021

Préambule

Les présentes lignes directrices sur la pratique visent à répondre à deux préoccupations. La première préoccupation est relative au défaut de certains requérants de présenter leurs requêtes en sursis d’exécution d’une mesure de renvoi aussi tôt que possible. La deuxième préoccupation concerne la forme et le contenu des requêtes en sursis.

Ces lignes directrices sur la pratique ont été élaborées par la Cour suite aux commentaires reçus des intervenants et visent à clarifier les pratiques exemplaires en matière de requête urgente en sursis d’exécution d’une mesure de renvoi.

Selon le paragraphe 362(1) des *Règles des Cours fédérales*, les requêtes sont signifiées et déposées au moins trois jours avant la date d’audition de la requête indiquée dans l’avis. Selon le paragraphe 362(1) des *Règles*, la Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours si toutes les parties y consentent ou si le requérant la convainc qu’il s’agit d’un cas d’urgence. Le paragraphe 35(2) des *Règles* permet de présenter des demandes, sans formalité, pour fixer la date et l’heure de l’audition spéciale des requêtes.

La Cour reconnaît que, dans les dossiers d’immigration, il existe des cas où un requérant n’a d’autre choix que de présenter, à la dernière minute ou de manière urgente, une requête visant à surseoir à son renvoi du Canada. De telles requêtes urgentes en sursis peuvent être inévitables et nécessaires, par exemple, lorsqu’un avis de convocation en vue du renvoi est émis pour une date de renvoi imminente, laissant au requérant peu de temps pour retenir les services d’un avocat et lui donner des instructions et pour présenter une requête en sursis.

La Cour considère que de tels cas sont distincts de ceux où la mesure de renvoi était prévue depuis un certain temps, et où il y a suffisamment de temps entre la signification de l’avis de convocation et la date de renvoi prévue pour permettre la présentation d’une requête en sursis et son instruction d’une manière non urgente. Ces affaires ne sont pas urgentes en soi parce qu’elles pourraient être présentées pour être entendues conformément au paragraphe 362(1) des *Règles*. Ces requêtes en sursis de dernière minute peuvent être évitées.

Les requêtes de dernière minute évitables sont découragées. Pour les raisons que la Cour a précédemment indiquées, elles ne sont pas dans l'intérêt de la justice (voir, par exemple, *Beros c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2019 CF 325](#); *Khan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2018 CF 1275](#) (« Khan »); *Ocaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2019 Canlii 8561](#) (CF); *Miranda v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, [2012 CF 1057](#)). Par conséquent, la Cour peut refuser d'instruire les demandes de sursis de dernière minute lorsqu'aucune explication n'est donnée pour le retard dans la présentation de la demande (*Khan*, par. 11).

De même, la production de documents extrêmement volumineux à l'appui d'un sursis urgent ou, à l'inverse, de documents qui ne répondent pas au critère juridique d'un sursis, peut également être préjudiciable aux intérêts de la justice. En effet, ces pratiques nuisent à la capacité de la Cour de mener efficacement l'analyse requise dans les délais impartis pour une requête urgente en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi.

1. Les requêtes visant à surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi devraient être déposées le plus tôt possible

Lorsque les circonstances le permettent, les requêtes doivent être signifiées et déposées au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 362(1) des *Règles des Cours fédérales*. Cela empêchera les requêtes en sursis de dernière minute évitables.

Dans les cas où une requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi ne peut raisonnablement être présentée sur préavis d'au moins de trois jours, la Cour et le défendeur doivent être informés, au moyen d'une lettre du requérant, de la requête urgente prévue dès que la décision de présenter une requête est prise. Cette lettre doit demander une date d'audience spéciale conformément au paragraphe 35(2) des *Règles*, et fournir une explication satisfaisante pour tout retard dans la présentation de la requête justifiant l'urgence. En outre, la lettre doit préciser l'identité du requérant, la date à laquelle il a été informé de son renvoi, la date et l'heure du renvoi, la demande de contrôle judiciaire sous-jacente, la date et l'heure auxquelles le dossier de requête sera déposé, les dates et heures proposées pour l'audience et toute autre information pertinente.

Le défaut de fournir une explication satisfaisante de la nécessité de déposer une requête urgente de dernière minute peut entraîner le refus de la Cour d'entendre l'affaire.

Les avocats de service du ministère de la Justice ne sont généralement disponibles que jusqu'à 21 h. Par conséquent, des requêtes urgentes déposées après 21 h, pour un renvoi tôt le lendemain sont, en fait, présentées *ex parte*. Cette pratique est fortement découragée. Il ne faut pas s'attendre à ce que la Cour entendra de telles requêtes en l'absence de

circonstances impérieuses et inévitables. Étant donné la caractère « ex parte » de ces requêtes, une obligation élevée de divulgation complète et franche s'appliquera.

La Cour reconnaît que parfois les requérants présentent une demande en temps opportun à l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») pour faire reporter leur renvoi, mais ne reçoivent pas de réponse à leur demande avant que le temps manque pour s'adresser à la Cour dans les délais réguliers. En pareilles circonstances, une demande de contrôle judiciaire ainsi qu'une requête urgente en sursis connexe fondée sur une décision défavorable anticipée seront acceptées pour dépôt à tous les greffes de la Cour fédérale. Si l'on se fie à l'expérience passée, la décision sur la demande de report est généralement reçue avant l'audition de la requête en sursis. Toutefois, il est loisible aux requérants d'inclure, dans la demande d'autorisation et contrôle judiciaire sous-jacente et la requête, une demande sommaire de recours subsidiaire en mandamus dans le cas où la décision de report n'est pas rendue par l'ASFC avant l'audition urgente de la requête en sursis.

2. Forme et contenu des requêtes en sursis

- a. La forme et le contenu de l'avis de requête et du dossier de requête doivent être conformes aux dispositions des *Règles des Cours fédérales*.
- b. Dans son dossier de requête, le requérant doit mentionner les décisions antérieures connexes et pertinentes en matière d'immigration (p. ex., les décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada, de la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d'appel des réfugiés, les décisions concernant un examen des risques avant renvoi (ERAR) ou une demande fondée sur les motifs d'ordre humanitaire et les demandes antérieures de report du renvoi). Si ces décisions connexes ne sont pas fournies, une explication doit être donnée pour le défaut de le faire.
- c. Chaque partie doit clairement satisfaire au critère en trois étapes énoncés dans les arrêts *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311 et *R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, dans le contexte des faits allégués et des circonstances qui leurs sont propres. Les observations écrites doivent être ciblées. Il faut éviter les arguments passe-partout non pertinents ou périmés.
- d. Les requêtes urgentes en sursis doivent être considérées comme des procédures indépendantes. Par conséquent, le dossier de requête doit contenir tous les renseignements dont la Cour aura besoin pour rendre sa décision. Le dossier de requête doit également être suffisamment succinct et condensé pour permettre d'examiner la requête rapidement. Le dossier de requête ne devrait inclure que les parties du dossier de la demande ou d'autres documents qui sont nécessaires pour appuyer la requête en sursis, notamment des pages d'un document traitant de la situation dans le pays. Il n'est pas suffisant d'indiquer simplement que les documents traitant de la situation dans le pays se trouvent aux pages 100 à 250 du dossier de

- requête. La Cour reconnaît que chaque cas est distinct et que, parfois, les circonstances peuvent être telles qu'il peut s'avérer nécessaire d'inclure un plus grand nombre de documents dans le dossier de requête pour appuyer la requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi. Toutefois, il s'agit d'un cas exceptionnel où plus d'une centaine de pages de documents peuvent être nécessaires pour appuyer une requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi.
- e. Les observations écrites d'une partie soumises dans le cadre d'une requête en sursis urgente doivent inclure des références précises aux documents dans le ou les dossiers de requête sur lesquels cette partie s'appuie, en indiquant les numéros de pages et de paragraphes pertinents.
 - f. Il arrive parfois que les requérants n'abordent pas de manière significative un ou plusieurs aspects du critère en trois étapes. Cela comprend les cas où les requérants déclarent simplement qu'ils se fondent sur les observations formulées et la documentation présentée dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente. Dans ces circonstances, un affidavit accompagnant la requête en sursis est souvent joint au dossier volumineux de la demande intégrale. Dans d'autres cas, les observations écrites sont longues et détaillées et font référence à un ou plusieurs volumineux dossiers de demande ou procédures connexes. Ces pratiques ne sont pas conformes à cette ligne directrice et sont découragées.
 - g. Les parties doivent s'abstenir de demander au greffe de copier des dossiers ou des requêtes connexes pour les porter à l'attention de la Cour. Le dossier de la requête tel que déposé dans le cadre de la requête urgente en sursis doit se passer de commentaires.
 - h. Les parties doivent s'abstenir de présenter de longs recueils de jurisprudence à l'appui d'une requête urgente en sursis. La jurisprudence invoquée par une partie doit être identifiée dans les observations écrites, avec référence aux numéros de paragraphes pertinents avec hyperlien si possible. La jurisprudence comprise dans la Liste commune de la jurisprudence publiée sur le site Web de la Cour est réputée figurer dans le recueil de jurisprudence (voir l'[Avis modifié](#) et la [Liste](#) – Volume 1 : Droit de l'immigration et des réfugiés).
 - i. Bien que les lignes directrices énoncées ci-dessus soient propres aux requêtes urgentes en sursis, elles sont également généralement applicables aux requêtes en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi qui ne sont pas présentées de manière urgente.